



Arrêt

n° 292 047 du 18 juillet 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.B. HADJ JEDDI
Rue du Marché, 28/1
4020 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 14 février 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 3 mai 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, M.B. HADJ JEDDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK loco Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 14 février 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 14 février 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de [sic] l'article [sic] 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ».

1.2 Le 23 février 2022, la partie défenderesse a prolongé l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.1 jusqu'au 17 mars 2023 en vue du démarrage d'un processus de coaching dans le cadre du soutien ICAM.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et du « principe imposant à la partie adverse d'examiner avec sérieux l'ensemble des éléments concrets et individuels qui lui sont soumis ».

Elle argue, après des considérations théoriques, qu'« en l'espèce, la motivation de la décision attaquée ne rencontre pas ces exigences ; [...] En effet, [la partie défenderesse] a enjoint au requérant de quitter le territoire belge en motivant sa décision par référence aux [sic] articles [sic] 7, [alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980], lui reprochant qu'il n'était pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation ; Ensuite, la décision critiquée indique qu'elle a tenu compte de l'article 74/13 de la loi du [15 décembre 1980] dans la décision d'éloignement, article qui prévoit ce qui suit : « [citant en réalité la teneur de l'article 44^{ter}, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980] » ; Or, justement, lorsque la partie défenderesse a envisagé d'ordonner au requérant de quitter le territoire conformément à l'article 7 de la loi du [15 décembre 1980]. En vertu de l'article 74/13 précité, elle était tenue à une obligation de résultat précise (et non de moyen), de tenir compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ; Que pour y parvenir, elle devait réunir tous les éléments utiles, pour statuer en toute connaissance de cause et fonder ses [sic] décisions [sic] sur une évaluation de tous les éléments pertinents et particulièrement les éléments listés au dit [sic] paragraphe ; Il lui appartenait donc d'instruire le dossier pour statuer en pleine connaissance de cause, procéder à une recherche minutieuse des faits, récolter des renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier ; Or, il ne ressort nullement de la décision critiquée que la partie adverse a tenu compte, avant de prendre la décision critiquée, des éléments liés notamment à l'âge du requérant, à sa situation familiale et économique, à son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et à l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ; Elle s'est contentée de faire référence à l'absence de vie familiale ou d'enfant en Belgique, ni de problèmes médicaux, mais a occulté tous les autres éléments prévus à l'article 74/13 de la loi du [15 décembre 1980] et n'a même pas vérifié s'il a pu développer une vie privée en Belgique. La partie défenderesse n'ayant même pas essayé d'instruire le dossier à suffisance de droit pour réunir toute information liée aux éléments en question ; Qu'il en résulte, que la décision critiquée n'est ni adéquatement ni suffisamment motivée au regard de l'article 74/13 de la loi du [15 décembre 1980] ».

3. Discussion

3.1.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* », constat qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.2 S'agissant de l'invocation de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate tout d'abord que ladite disposition n'est pas rédigée comme le prétend la partie requérante, celle-ci se référant erronément à la teneur de l'article 44^{ter}, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse n'était donc pas tenue de prendre en considération l'âge du requérant, sa situation économique, son intégration sociale et culturelle en Belgique ainsi que l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, contrairement à ce que la partie requérante avance en termes de requête.

Ensuite, le Conseil observe que la partie défenderesse a examiné la vie familiale et l'état de santé du requérant dans la motivation de la décision attaquée. À ce sujet, le requérant a fait l'objet d'un « rapport administratif – séjour illégal » par la police fédérale le 14 février 2023, dans le cadre duquel il a été entendu sur « la légalité de son séjour, famille ou vie familiale » et sur « son état de santé ». Le Conseil constate que le requérant a déclaré à cette occasion qu'« [i]l est ici depuis 10 mois pour tourisme, il serait sorti [sic] de la Tunisie [sic] le 11/05/2022, il avait un commerce en Tunisie (Cosmétique [sic]) qui a fermé suite au COVID, il a un bateau pour la pêche, il a été en dépression, il a perdu sa compagne » et « [r]ien communiqué hormis douleur à une dent ». La partie défenderesse a donc raisonnablement et valablement pu considérer, sur base des informations qui étaient en sa possession au moment de la prise de la décision attaquée, que le requérant n'entretient pas de vie familiale et n'a pas de problèmes médicaux.

Enfin, le Conseil relève que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dont le contenu est reproduit *supra*, n'impose pas de tenir compte des éléments constitutifs d'une vie privée.

Il en résulte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3 La décision attaquée est donc suffisamment et valablement motivée.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et du principe qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT